

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°56/25 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du dix-neuf mars deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00786 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) en Pologne, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel entrée au greffe de la Cour d'appel par la voie postale le 22 août 2024,

représentée par Maître Jean-Luc GONNER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.) en Pologne, demeurant à L-ADRESSE3.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Marlène AYBEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Statuant sur une requête d'PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)), déposée le 8 mars 2024 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dirigée contre PERSONNE1.) et tendant, notamment, à se voir accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE3.), le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, par jugement du 15 juillet 2024, a, notamment :

- accordé à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) à exercer, sauf meilleur accord des parties :
 - en période scolaire : chaque deuxième week-end, à partir du vendredi après-midi à la sortie de l'école, jusqu'au dimanche soir à 18.00 heures, ainsi que
 - pendant les vacances scolaires :
 - les années paires :
la deuxième moitié des vacances de Noël,
la deuxième moitié des vacances de Pâques,
les vacances de la Toussaint,
les vacances de Carnaval,
la deuxième quinzaine et la quatrième quinzaine des vacances d'été,
 - les années impaires :
la première moitié des vacances de Noël,
la première moitié des vacances de Pâques,
les vacances de Pentecôte,
la première quinzaine et la troisième quinzaine des vacances d'été,
ainsi qu'une année sur deux le jour de l'anniversaire d'PERSONNE3.),
et chaque année le jour de l'anniversaire d'PERSONNE2.) et le jour de la fête des pères au Grand-Duché de Luxembourg,
- dit que pendant ses séjours auprès d'PERSONNE2.), PERSONNE1.) peut joindre PERSONNE3.) à son téléphone portable chaque soir entre 17.00 heures et 18.00 heures,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution,
- fait masse des frais et dépens de l'instance et les a imposés pour moitié à chacune des parties.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 17 juillet 2024, PERSONNE1.) a relevé appel par requête entrée au greffe de la Cour d'appel par la voie postale le 22 août 2024.

Suivant ordonnance du 5 novembre 2024, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) demande, par réformation, à la Cour d'accorder à PERSONNE2.) un droit de visite à l'égard d'PERSONNE3.) à exercer chaque deuxième dimanche de 10.00 heures à 18.00 heures et d'ordonner une enquête sociale en rapport avec la situation d'PERSONNE2.) et les conditions

d'hébergement d'PERSONNE3.), et elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros.

A l'audience des plaidoiries du 7 mars 2025, à laquelle l'affaire a été refixée après rupture du délibéré, les débats ont été limités à la question de la recevabilité de l'appel au regard de l'article 1007-9 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appelante considère qu'elle a respecté les conditions prévues à l'article en question, en ce que l'envoi postal de la requête d'appel au greffe de la Cour d'appel correspondrait à un dépôt de la requête audit greffe. Le mot générique de « *dépôt* » ne se rapporterait pas nécessairement à un dépôt matériel de la requête au greffe de la Cour d'appel. Il conviendrait encore de se référer à l'esprit du législateur qui permettrait l'envoi de la requête au greffe par lettre recommandée avec avis de réception. Exiger un dépôt matériel au greffe constituerait un formalisme trop rigoureux pour le justiciable.

L'intimé soulève l'irrecevabilité de l'appel, au motif que le recours n'a pas été introduit dans les formes légales en ce que la requête d'appel a été adressée par la voie postale au greffe de la Cour d'appel, alors que l'article 1007-43 du Nouveau Code de procédure civile prévoirait que l'appel est formé par voie de requête à déposer au greffe de la Cour d'appel et à signifier à la partie intimée. Les règles gouvernant l'introduction des voies de recours étant d'ordre public, l'appel serait irrecevable, sinon caduc. PERSONNE2.) demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros pour la première instance et de 4.000 euros pour l'instance d'appel, ainsi que la condamnation de l'appelante à prendre en charge ses frais d'avocat.

Appréciation de la Cour

Concernant les textes applicables en l'occurrence, la Cour constate que, dans sa requête, PERSONNE1.) fait référence à l'article 1007-43 du Nouveau Code de procédure civile. Or, ce texte se rapporte à la procédure d'appel en matière de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales et, en l'espèce, le divorce entre parties a été prononcé le 21 décembre 2022 en Pologne.

Le contact entre le père et le fils n'ayant pas été réglé par le jugement de divorce par consentement mutuel, PERSONNE2.) a introduit une requête devant le juge aux affaires familiales aux fins de se voir accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun. S'agissant d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale après divorce, ne relevant pas des dispositions particulières prévues en matière de divorce, il convient de se référer, tel que correctement indiqué à l'audience par la partie appelante, aux articles 1007-8 et 1007-9 du Nouveau Code de procédure civile en ce qui concerne la procédure d'appel.

L'erreur matérielle contenue dans l'intitulé de la requête d'appel de PERSONNE1.) ne saurait influencer sur cet état des choses.

Conformément aux dispositions de l'article 1007-8 du Nouveau Code de procédure civile, l'appel des jugements rendus par le juge aux affaires familiales doit être interjeté dans les quarante jours à compter de la notification du jugement.

L'article 1007-9 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « (1) *Sauf dispositions contraires, l'appel est formé par requête à signer par un avocat à la Cour. La requête est déposée au greffe de la Cour d'appel. (...)* ».

La partie intimée relève à juste titre que les formes de procédure prescrites relatives au mode de saisine des juridictions relèvent de l'organisation judiciaire et sont, de ce fait, d'ordre public. Leur violation constitue une nullité de fond, qui échappe aux dispositions de l'article 264, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile (Cour 28 novembre 2001, n° 25013 du rôle).

Concernant la notion de « *dépôt* », il se dégage de l'ouvrage de Gérard Cornu sous le verbo « *dépôt* » qu'outre pour désigner le contrat de dépôt lui-même, l'acte matériel d'exécution du contrat par la remise d'une chose, la chose confiée en dépôt ou le lieu du dépôt, le nom est également, utilisé pour désigner la remise par un intéressé ou un intermédiaire, à son destinataire, d'un document ou d'une lettre (G. Cornu, Vocabulaire juridique, 15^{ème} édition, v° dépôt, p.336).

L'envoi postal de la requête d'appel au greffe de la Cour n'est donc pas prévu par l'article 1007-9 du Nouveau Code de procédure civile cité ci-dessus.

Contrairement aux conclusions de l'appelante, le législateur en exigeant le dépôt de l'acte introductif au greffe n'a pas fait preuve de formalisme inutile, mais a assuré aux parties un moyen d'introduction d'une action sans frais et moyennant réception immédiate de la preuve de la remise de l'acte et de sa date.

L'appel de PERSONNE1.), introduit par envoi postal d'une requête d'appel au greffe de la Cour d'appel et non pas par dépôt de la requête au greffe de cette même juridiction, tel que prévu par l'article 1007-9 du Nouveau Code de procédure civile, est donc irrecevable (Cour 13 novembre 2024, numéro CAL-2024-00745 application pour l'article 1007-9 du Nouveau Code de procédure civile et Cour 11 décembre 2024, numéro CAL-2024-00440 du rôle application pour l'article 1007-43 du même code).

Ayant succombé dans son appel, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et elle est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE2.) ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ni pour la première instance, ni pour l'instance d'appel, il est également à débouter de ses demandes en allocation d'indemnités de procédure.

Concernant la demande reconventionnelle d'PERSONNE2.) en paiement de ses frais d'avocat par PERSONNE1.), la Cour relève qu'outre le fait que cette demande n'est pas chiffrée, ni expliquée, voire prouvée en ce qui concerne la raison qui ferait dégénérer en faute l'exercice par PERSONNE1.) de son droit de recours contre le jugement du 15 juillet 2024, la seule demande de provision de son avocat, versée par la partie intimée n'est pas de nature à établir le dommage allégué. La demande de l'intimé en indemnisation pour frais d'avocat exposés n'est donc pas fondée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

dit l'appel irrecevable,

dit non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'indemnités de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel,

dit non fondée la demande d'PERSONNE2.) en indemnisation pour frais d'avocat,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Yannick DIDLINGER, premier conseiller-président,
Sam SCHUH, greffier assumé.